

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

04 mars 2024

Date d'Affichage

20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Maryvonne RAIMBEAULT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Étaient présents : MM. Maryvonne RAIMBEAULT, Fabienne LENOËL, Jean-Marc VARIN, Philippe GAILLARDON, Laëtitia DUBOSCQ, Pauline BOSCHER, Stéphane LECHANOINE, Benoît LAVARDE, Anne-Marie RABEC, Yohann GARREAU, Floriane VISART DE BOCARMÉ, Maryline VAUTIER, Raymond GIRARD, Serge ANFRAY.

Était absente excusée et représentée : Mme Annick PLANTEGENEST qui donne pouvoir à Mme Fabienne LENOËL.

M. Philippe GAILLARDON remplit les fonctions de secrétaire.

OBJET : DÉLIBÉRATION 2024 - N°03/06 : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Monsieur Stéphane LECHANOINE, conjoint d'une employée de la commune quitte la salle pour ne pas prendre part à la discussion et au vote.

Madame le Maire informe, que suite à la parution du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire de 300 à 800 euros maximum dans la fonction publique territoriale peut être mise en place dans les collectivités, établissements publics et groupements d'intérêt public, au bénéfice des agents publics, assistants maternels et assistants familiaux dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros.

PROCEDURE

Sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial (CST) compétent, la prime prévue est versée par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

BENEFICIAIRES - 3 CONDITIONS CUMULATIVES

Peuvent bénéficier de la prime, les agents publics, les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- ✓ avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 par un employeur public,
- ✓ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

✓ avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

LE MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime pouvoir d'achat est :

- ✓ plafonné en fonction de la rémunération brute déterminée,
- ✓ réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
- ✓ versé en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

COMMENT DETERMINER LA REMUNERATION BRUTE PERÇUE ?

La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale (rémunération entrant dans l'assiette de la CSG) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts. C'est-à-dire les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, dans la limite annuelle de 7500 €.

Si l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

↪ le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération à prendre en compte dans le barème.

Si l'agent a eu successivement plusieurs employeurs publics au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

↪ la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Si l'agent a plusieurs employeurs au 30 juin 2023 :

↪ la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Si l'agent est un fonctionnaire de l'Etat ou de l'hospitalier détaché dans la FPT :

↪ il est éligible à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Madame le Maire informe que 2 agents ne sont pas éligibles à la prime de pouvoir d'achat, car recrutés après le 1^{er} janvier 2023.

Pour les agents à temps non complet, la prime est proratisée selon le temps de travail du poste de l'agent.

Les agents présents du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 mais qui ont quitté la collectivité depuis peuvent bénéficier également de la prime. C'est le cas pour l'agent d'accueil de la France Services.

Le Comité Social Technique (CST) a été saisi et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de mettre en place la prime de pouvoir d'achat
- Accepte le versement en une fois de la prime pouvoir d'achat aux agents présent du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, et sur la base du montant maximum défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ainsi délibéré à Saint-Clair-sur-Elle, les jour mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance Philippe GAILLARDON	Le Maire Maryvonne RAIMBEAULT
	 

